



## PRÉFET DE LA SAVOIE

### Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-165 portant autorisation dérogatoire d'accès au lac du Bourget

#### **Le Préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

**VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1, 2, 7 et 9 ;

**VU** la proposition de Grand Lac, communauté d'agglomération, en date du 18 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser, sur le lac du Bourget et sur le canal de Savières, la pratique des activités nautiques et de loisirs ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que Grand Lac, communauté d'agglomération a transmis une proposition pour la pratique sur le lac du Bourget et le canal de Savières de la navigation de loisirs et de transport de passagers, de la pêche depuis les embarcations et les rives du lac et des activités nautiques sportives et de loisirs.

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles Grand Lac, communauté d'agglomération s'est engagée et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les activités nautiques et de plaisance et la pêche sont autorisées sur le lac du Bourget et sur le canal de Savières.

Les accès aux plages et la baignade restent interdits.

**Article 2 :** La navigation de plaisance prévue à l'article 1er se fera à partir des sites suivants et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3 :

- port de Bourdeau,
- port du Bourget-du-Lac,
- ports du Viviers-du-Lac,
- ports de Brison-Saint-Innocent,
- port de Châtillon,
- port de Conjux,
- port de Chanaz,
- cales de mises à l'eau du Bourget-du-Lac, de Viviers-du-Lac, Aix-les-Bains, Chindrieux, Conjux et Chanaz,
- zone de carénage d'Aix-les-Bains,
- amarrages privés situés sur les rives du lac du Bourget et du canal de Savières.

**Article 3 :** Les personnes souhaitant pratiquer les activités autorisées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par Grand Lac, communauté d'agglomération et figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 4 :** Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au lac du Bourget et au canal de Savières ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6 :** la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le président de Grand Lac, communauté d'agglomération et les maires de Aix-les-Bains, Bourdeau, le Bourget-du-Lac, Brison-Saint-Innocent, Chanaz, Chindrieux, Conjux, Tresserve et le Viviers-du-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 19 mai 2020

Le Préfet

Signé

Louis LAUGIER

# ANNEXE

## 1. INFORMATION DU PUBLIC

### A. PAR AFFICHAGE

Affichage de l'arrêté préfectoral et mise en place de panneaux d'information au niveau de chaque point d'accès public au lac du Bourget (cales de mises à l'eau, capitainerie et bassins portuaires), rappelant la situation sanitaire, les gestes barrières et règles de distanciation à respecter.

Ces supports rappelleront les obligations et interdictions suivantes :

- Respect des gestes barrières ;
- Distanciation d'au moins un mètre entre chaque passager sur le bateau, les quais et les passerelles d'accès ;
- Interdiction des rassemblements de plaisanciers regroupant plus de 10 personnes sur le bateau, sur quais et passerelles d'accès ;
- Distanciation d'au moins un mètre entre chaque embarcation ;
- Interdiction de la baignade sur l'ensemble du lac.

### B. PAR VOIE DE PRESSE ET MOYENS NUMERIQUES

Dès que l'arrêté préfectoral sera public, Grand Lac s'engage à en faire la diffusion immédiate auprès de la presse ainsi que sur son site internet

Une information sera également diffusée auprès de tous les plaisanciers ayant un amarrage dans les ports gérés par Grand Lac sous forme de texto.

## 2. FONCTIONNEMENT DES CAPITAINERIES (BOURGET-DU-LAC ET AIX-LES-BAINS)

De même, les plaisanciers trouveront dans les capitaineries des informations concernant les préconisations à observer, citées au point A de la présente demande.

Il s'y ajoutera :

- La recommandation de porter un masque ;
- L'obligation de n'entrer dans les capitaineries qu'une seule personne à la fois.

Des flyer reprenant ces préconisations seront mis à disposition du public.

Par ailleurs :

- Du gel hydro alcoolique sera mis à disposition du public ;
- Les terminaux de cartes bancaires seront nettoyés à chaque utilisation ;
- Les locaux et sanitaires seront nettoyés 3 fois par semaine par une entreprise spécialisée ;
- Les capitaineries ont été équipées de matériel permettant le respect des gestes barrières (masque, gel, visière, écran plexiglass) ;
- Le personnel présent dans les capitaineries a été spécifiquement formé aux gestes barrières.

### **3. FONCTIONNEMENT DES MANUTENTIONS**

#### **A. SUR LES ZONES DE GRUTAGE D'AIX-LES-BAINS**

Les opérations de manutention sont organisées par rendez-vous uniquement, ceci permettant de limiter la fréquentation des sites. Un seul agent du service des ports est présent et équipé d'un masque. Il pourra être fourni un masque au plaisancier qui n'en serait pas équipé.

#### **B. SUR LA ZONE DES MOTTETS**

Les opérations de manutention sont organisées par rendez-vous uniquement, ceci permettant de limiter la fréquentation des sites.

Deux agents portuaires sont nécessaires pour sortir les bateaux des hangars et sont équipés de masques. Les agents portuaires seront équipés de gel pour nettoyer les surfaces du bateau qu'ils auront touché pendant la manutention, avant le transfert au plaisancier.

### **4. FONCTIONNEMENT DES MISES A L'EAU**

Depuis le dernier avis à batellerie du 14 mai autorisant les plaisanciers amarrés dans les ports gérés par Grand Lac de rejoindre leur poste d'amarrage, l'ensemble des mises à l'eau sont ouvertes actuellement. Pour éviter un engorgement des cales de mises à l'eau et réguler les flux, une plateforme de réservation a été mise en ligne, permettant aux plaisanciers en contrat d'anticiper l'amarrage de leur bateau avant l'ouverture à la navigation, comme cela l'avait été autorisé pour les professionnels voici quelques semaines.

A l'ouverture de la navigation, seules 2 mises à l'eau seront laissées en fonctionnement, ceci permettant aux agents présents sur site toute la journée de 8h00 à 17h00 de gérer le flux et de rappeler les gestes barrières.

Un affichage sera apposé de manière très visible sur les sites et des flyer reprenant les préconisations affichées seront mis à disposition du public.

Le personnel est équipé de masques, gel et visières et a reçu une formation adéquate.

Les plaisanciers seront invités à respecter la distanciation physique en étant invités à rester auprès de leur véhicule.

### **5. PROFESSIONNELS : TRANSPORT DE PASSAGERS, CHANTIERS NAVALS, LOUEURS D'EMBARCATIONS ET GESTIONNAIRE DE LA STATION D'AVITAILLEMENT**

Les professionnels recevront de Grand Lac une information leur rappelant l'obligation du respect des gestes barrières pour sécuriser la reprise de leur exploitation. Des contacts informels pris récemment avec ces professionnels du nautisme confirment leur engagement à respecter ces règles

Un affichage sera installé sur les sites de location et à la station d'avitaillement du Petit Port, rappelant les gestes barrières

Les chantiers navals ont transmis à Grand lac un protocole dans lequel ils décrivent les mesures prises pour respecter les gestes barrières lors de l'amarrage des bateaux de leur client.

## 6. CONTROLE

Les agents du service des ports assureront une mission d'information et de sensibilisation auprès des usagers du plan d'eau. Ces agents ne sont pas habilités à intervenir en cas de non-respect des mesures fixées par le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020.

Une coordination de ces missions de contrôle sera mise en place en lien étroit avec les services de gendarmerie.

## 2. Activités nautiques sportives et de loisirs

Ces activités sont notamment les suivantes : pédalos, canoës, kayaks, paddle, kite surf, aviron, plongée sous-marine, etc.

Grand Lac s'engage à mettre en place sur les sites où sont pratiquées ces activités une signalisation rappelant le respect des règles spécifiques définies dans le guide de reprise des activités sportives édité par le ministère des sports, que ce soit pour les clubs ou pour les pratiques individuelles.

Une information sera adressée par mail à tous les clubs, leur rappelant les règles à respecter en matière de lutte contre le Covid 19.

Aix-les-Bains, le 18 mai 2020

Dominique DORD  
Président de Grand Lac

